

POLITIQUE 3.5

ACTIONS SUBALTERNES

Champ d'application de la politique

La présente politique expose les restrictions applicables aux émetteurs qui se proposent d'émettre des actions sans droit de vote, des actions à droit de vote subalterne, des actions à droit de vote multiple et des actions à droit de vote restreint. Sauf indication contraire, la présente politique s'applique à tous les émetteurs qui ont émis de telles actions et à ceux qui ont fait inscrire ou qui projettent de faire inscrire de telles actions à la cote de la Bourse. La présente politique devrait être lue de concert avec les lois sur les valeurs mobilières applicables à l'égard des actions subalternes, y compris le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Introduction
2. Définitions
3. Désignation juridique
4. Avis de convocation et communication d'information
5. Approbation des actionnaires
6. Clauses de protection prévues dans le cadre d'offres publiques d'achat
7. Émission d'actions
8. Restructuration du capital ou distributions aux actionnaires

1. Introduction

- 1.1. En général, la Bourse refusera d'inscrire une catégorie d'actions subalternes d'un émetteur si celui-ci n'est pas un émetteur du groupe 1 ou n'est pas désigné comme tel. La Bourse peut également limiter les droits de vote et autres droits rattachés aux actions subalternes. L'émetteur qui projette de faire inscrire des actions subalternes (y compris des actions à droit de vote multiple) à la cote de la Bourse doit organiser une réunion préalable, comme le prévoit la Politique 2.7 – *Réunions préalables*.

2. Définitions

2.1 Dans la présente politique :

« **actions à droit de vote multiple** » s'entend :

- a) des titres qui permettent à leur porteur d'exercer un plus grand nombre de droits de vote par titre que le porteur de toute autre catégorie ou série de titres de l'émetteur;
- b) des titres qui sont émis à un prix par titre considérablement inférieur au cours par titre de toute catégorie d'actions participatives inscrites;
- c) des titres qui sont émis dans le cadre d'une réorganisation ou d'un regroupement d'entreprises et qui sont visés par l'alinéa a) ou b) ci-dessus.

« **actions à droit de vote restreint** » s'entend des titres qui confèrent un droit de vote si le nombre ou le pourcentage de titres dont les droits de vote peuvent être exercés par une personne ou un groupe de personnes est restreint (sauf si les restrictions ne s'appliquent qu'aux personnes qui ne sont pas des citoyens ou des résidents du Canada).

« **actions à droit de vote subalterne** » s'entend des actions subalternes qui confèrent un droit de vote; cependant, une autre catégorie de titres en circulation confère un plus grand nombre de droits de vote par titre.

« **actions avec droit de vote** » s'entend des titres qui confèrent un droit de vote en toute circonstance si l'émetteur compte également une catégorie d'actions subalternes.

« **actions ordinaires** » s'entend des actions participatives avec droits de vote pouvant être exercés par leur porteur en toute circonstance, quel que soit le nombre de titres dont il est propriétaire. Le nombre de droits de vote ne doit pas être inférieur, par titre, au nombre de droits de vote rattachés à tout autre titre d'une catégorie de titres en circulation de l'émetteur.

« **actions participatives** » s'entend des titres d'un émetteur comportant un droit au reliquat permettant de participer sans aucune restriction aux bénéfices de l'émetteur, et à toute distribution de son actif à la liquidation ou à la dissolution.

« **actions privilégiées** » s'entend des titres auxquels se rattache un privilège ou un droit par préférence à une autre catégorie de titres de l'émetteur, sans toutefois inclure les actions participatives.

« **actions sans droit de vote** » s'entend des actions subalternes qui confèrent un droit de vote uniquement dans certaines circonstances limitées (notamment pour élire un nombre restreint d'administrateurs ou pour voter dans des circonstances où les lois sur les sociétés applicables prévoient un droit de vote pour les titres qui ne confèreraient par ailleurs pas de droit de vote).

« **actions subalternes** » s'entend des actions participatives qui ne sont pas des actions ordinaires, comme les actions à droit de vote multiple, les actions sans droit de vote, les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote restreint.

« **approbation de la majorité des porteurs minoritaires** » s'entend de l'approbation, à une assemblée des porteurs d'actions participatives de l'émetteur dûment convoquée, d'une résolution visant la création d'une catégorie ou d'une série d'actions à droit de vote multiple, l'approbation d'une réorganisation ou la réalisation d'un regroupement d'entreprises ayant pour effet de créer des actions à droit de vote multiple, et l'approbation de l'émission d'actions à droit de vote multiple ou d'un placement ayant pour effet de créer ou de modifier des actions subalternes. Cette résolution doit être approuvée à la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions participatives votant à l'assemblée, autres que des promoteurs, des administrateurs, des dirigeants et d'autres initiés de l'émetteur et tout bénéficiaire prévu d'actions à droit de vote multiple ainsi que les personnes qui ont un lien avec eux ou les membres du même groupe qu'eux.

« **assemblée des actionnaires** » s'entend d'une assemblée des porteurs d'actions ordinaires ou d'actions avec droit de vote de l'émetteur.

« **personnes apparentées** » s'entend des promoteurs, des administrateurs, des dirigeants ou des autres initiés de l'émetteur et de tout bénéficiaire prévu d'actions à droit de vote multiple ainsi que les personnes qui ont un lien avec eux ou les membres du même groupe qu'eux.

3. Désignation juridique

3.1 Actions subalternes

La désignation juridique d'une catégorie de titres doit être énoncée dans l'acte constitutif de l'émetteur et figurer sur tous les certificats représentant les titres. À moins que les titres ne soient des actions privilégiées et qu'ils soient désignés comme tels, leur désignation juridique doit stipuler que les actions sont :

- a) « à droit de vote subalterne », s'il s'agit d'actions à droit de vote subalterne;
- b) « sans droit de vote », s'il s'agit d'actions sans droit de vote;
- c) « à droit de vote restreint », s'il s'agit d'actions à droit de vote restreint (à moins que la Bourse n'accepte un autre terme);
- d) « à droit de vote multiple », s'il s'agit d'actions à droit de vote multiple.

La Bourse peut abrégé les désignations des actions subalternes dans ses publications et attribuer un code aux actions subalternes dans les cotations préparées pour la presse financière.

3.2 Actions ordinaires

À moins qu'il ne s'agisse d'actions ordinaires, une catégorie de titres ne peut pas être décrite comme étant « ordinaire » ou comprendre ce mot dans sa désignation juridique.

3.3 Actions privilégiées

Une catégorie de titres ne peut être appelée « privilégiée » à moins que, de l'avis de la Bourse, après examen des circonstances pertinentes, un droit ou un privilège authentique ne s'y rattache.

3.4 Actions à droit de vote multiple

Afin d'émettre une catégorie ou une série d'actions à droit de vote multiple, l'émetteur doit obtenir l'approbation des actionnaires de la manière décrite à l'article 5 et distribuer les actions à droit de vote multiple au prorata à tous les porteurs d'actions participatives.

Toutefois, ces exigences ne s'appliquent pas au fractionnement de la totalité des actions participatives émises et en circulation de l'émetteur si ce fractionnement ne modifie pas le ratio d'actions subalternes en circulation par rapport aux actions ordinaires en circulation.

3.5 Pouvoir discrétionnaire de la Bourse

La Bourse peut considérer qu'une catégorie de titres constitue des actions à droit de vote multiple, sans droit de vote, à droit de vote subalterne ou à droit de vote restreint, imposer les modalités ou les conditions qu'elle juge appropriées et exiger qu'un émetteur désigne les titres d'une façon qu'elle juge satisfaisante, même si ces titres ne correspondent pas aux définitions applicables de la présente politique. Au moment où elle exerce son pouvoir discrétionnaire, la Bourse tient compte de l'intérêt public et des principes de communication d'information qui sous-tendent la présente politique. En général, la Bourse considérera les actions participatives comme des actions subalternes si la répartition des droits de vote n'est raisonnablement pas liée à la participation représentée par les diverses catégories de titres.

La Bourse peut exiger, comme condition d'inscription des actions subalternes, que les actions à droit de vote multiple soient limitées quant au nombre ou à la proportion du total des droits de vote qui y sont rattachés, que ce soit relativement à tous les votes des actionnaires ou aux votes sur des questions précises, notamment l'élection et la rémunération des administrateurs, la nomination des vérificateurs ou toute autre question que la Bourse indiquera. En outre, après une certaine période, la Bourse peut exiger que les actions à droit de vote multiple soient converties en actions à droit de vote subalterne.

4. Avis de convocation et communication d'information

4.1 Avis de convocation et présence aux assemblées des actionnaires

Chaque émetteur doit remettre un avis de convocation à chaque assemblée des actionnaires aux porteurs d'actions subalternes et leur permettre d'y assister en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir et d'y prendre la parole comme s'il s'agissait de porteurs d'actions avec droit de vote de cet émetteur. L'avis de convocation doit être expédié au moins 25 jours avant la date de l'assemblée.

La Bourse recommande que l'acte constitutif de l'émetteur soit établi de façon à conférer à tous les porteurs d'actions subalternes le droit de recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires et d'y assister. L'émetteur qui présente une demande d'inscription par voie d'une demande d'inscription initiale ou d'une nouvelle inscription à la Bourse, ou qui modifie autrement la structure de son capital, est tenu de consigner ce droit dans son acte constitutif.

4.2 Description des droits de vote dans les documents expédiés aux actionnaires

Tous les émetteurs dont les actions subalternes sont inscrites à la cote de la Bourse doivent décrire les droits de vote se rattachant à leurs actions participatives, ou faire état de leur absence, dans tous les documents, autres que les états financiers, distribués aux actionnaires et déposés auprès de la Bourse, notamment les communiqués, les déclarations de changement important, les circulaires de sollicitation de procurations, les documents rattachés aux procurations et les circulaires du conseil d'administration. En ce qui concerne les états financiers, veuillez vous référer aux lois sur les valeurs mobilières applicables ainsi qu'au *Manuel de l'ICCA*.

4.3 Documents d'offre

Dans le cadre de l'élaboration d'un prospectus ou d'un autre document d'offre, veuillez vous reporter aux lois sur les valeurs mobilières qui s'appliquent afin de prendre connaissance de l'information minimale qui doit être communiquée relativement à un placement d'actions subalternes.

4.4 Distribution de rapports annuels et autres

Sauf dispense accordée par la Bourse, chaque émetteur doit envoyer simultanément à tous les porteurs d'actions subalternes la totalité des documents qui, selon les lois sur les valeurs mobilières applicables ou les exigences de la Bourse, doivent être expédiés aux porteurs d'actions avec droit de vote ainsi que tout document que l'émetteur expédie à ses derniers de son propre chef, notamment des circulaires de sollicitation de procurations, des avis de convocation aux assemblées, des rapports annuels et des états financiers.

5. Approbation des actionnaires

5.1 Lorsque les exigences de la Bourse prévoient l'obtention de l'approbation des actionnaires, la Bourse peut exiger que l'émetteur accorde aux porteurs d'actions subalternes le droit de voter avec les porteurs de toute catégorie de titres de l'émetteur auxquels se rattachent par ailleurs un nombre supérieur de droits de vote, en proportion de leur droit de participation respectif au reliquat de l'émetteur.

5.2 Avant que l'émetteur puisse créer et émettre une catégorie ou une série d'actions à droit de vote multiple, ou avant qu'il procède à une réorganisation qui entraînera la création d'actions à droit de vote multiple, la création de cette catégorie ou série doit recevoir l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires.

6. Clauses de protection prévues dans le cadre d'offres publiques d'achat

- 6.1** La Bourse n'acceptera pas d'inscrire à sa cote toute catégorie d'actions subalternes qui ne prévoit pas de clauses de protection dans le cadre d'offres publiques d'achat (des « clauses de protection »), conformes aux principes directeurs établis ci-dessous. Cependant, l'émetteur qui se propose de supprimer, d'ajouter ou de modifier les clauses de protection rattachées à toute catégorie d'actions subalternes inscrites devra tout d'abord obtenir l'approbation préalable de la Bourse à l'égard des modifications et satisfaire aux principes directeurs présentés ci-dessous.
- 6.2** S'il existe un marché publié pour les actions ordinaires, les clauses de protection doivent stipuler que, dans le cadre d'une offre d'achat visant les actions ordinaires qui, aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des exigences d'une bourse à la cote de laquelle les actions ordinaires sont inscrites, doit être adressée à la totalité ou la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires d'une province canadienne donnée dans laquelle l'exigence s'applique, les porteurs d'actions subalternes auront l'occasion de participer à l'offre au moyen de l'exercice d'un droit de conversion, à moins que, selon le cas :
- a) une offre identique (quant au prix par titre et au pourcentage de titres en circulation devant faire l'objet d'une prise de livraison, à l'exclusion des titres appartenant immédiatement avant l'offre à l'initiateur, à une personne qui a un lien avec lui ou à un membre du même groupe que lui, et quant à tout autre égard important) ne soit faite simultanément en vue d'acquérir des actions subalternes, cette offre ne devant être assujettie à aucune autre condition que le droit de ne pas prendre livraison ni régler les titres déposés si aucun titre n'est acquis dans le cadre de l'offre d'achat visant les actions ordinaires;
 - b) moins de 50 % des actions ordinaires en circulation immédiatement avant l'offre, autres que les actions ordinaires appartenant à l'initiateur, à une personne qui a un lien avec lui ou à un membre du même groupe que lui, ne soient déposées en réponse à l'offre.
- 6.3** S'il n'existe pas de marché public publié pour les actions ordinaires, les porteurs d'au moins 80 % des actions ordinaires en circulation seront généralement tenus de conclure une convention avec un fiduciaire en faveur des porteurs d'actions subalternes et ayant pour effet d'empêcher la réalisation d'opérations qui priveraient les porteurs d'actions subalternes de droits prévus par les lois applicables aux offres publiques d'achat et qu'ils auraient possédés dans le cas d'une offre publique d'achat si les actions ordinaires et les actions subalternes formaient une seule catégorie de titres avec droit de vote négociés au cours des actions subalternes.

- 6.4** S'il existe une différence importante entre les droits de participation des actions ordinaires et des actions subalternes, ou dans d'autres circonstances particulières, la Bourse peut permettre ou exiger des modifications appropriées aux critères stipulés ci-dessus.
- 6.5** La Bourse peut exiger des clauses de protection si un émetteur détient plus d'une catégorie d'actions avec droit de vote en circulation et qu'aucune d'entre elles ne correspond à la définition des actions subalternes.
- 6.6** Les critères ont pour but de permettre aux porteurs d'actions subalternes de participer à une offre publique d'achat sur un pied d'égalité avec les porteurs d'actions ordinaires. Si, malgré les clauses de protection, une offre publique d'achat est structurée de façon à faire échec à cet objectif, la Bourse peut prendre des mesures disciplinaires contre toute personne assujettie à sa compétence et qui participe, directement ou indirectement, à l'offre. La Bourse peut également demander l'intervention d'autres organismes de réglementation des valeurs mobilières dans les cas appropriés.

7. Émission d'actions

- 7.1** La Bourse ne permettra pas l'émission, par un émetteur, de titres conférant plus de droits de vote que ceux qui sont rattachés à une catégorie d'actions inscrites de l'émetteur, à moins que l'émission ne soit faite au moyen d'une distribution au prorata à tous les porteurs d'actions ordinaires de l'émetteur.
- 7.2** À cette fin, les droits de vote se rattachant aux diverses catégories de titres seront comparés en fonction du rapport entre le pourcentage de voix et le droit de participation de chaque catégorie. Par exemple, des actions de catégorie B seront considérées conférer plus de droits de vote que des actions de catégorie A si, selon le cas :
- a) les actions des deux catégories comportent des droits semblables quant à la participation aux bénéfices et à l'actif de l'émetteur, mais que les actions de catégorie B confèrent un nombre supérieur de voix par action;
 - b) les deux catégories confèrent un nombre égal de voix par action, mais on prévoit émettre des actions de catégorie B à un prix par action considérablement moins élevé que le cours par action des actions de catégorie A.
- 7.3** Cette interdiction ne vise que les écarts entre les droits de vote se rattachant aux titres de catégories différentes. Elle ne s'applique pas à une émission de titres qui vient réduire le pourcentage de voix collectif que représentent les autres titres en circulation de la même catégorie sans avoir d'effet sur le pourcentage de voix que représente une autre catégorie en circulation, bien que d'autres politiques de la Bourse puissent s'appliquer dans un tel cas. De même, cette interdiction vise le fractionnement de toutes les actions participatives en circulation d'un émetteur, uniquement si ce fractionnement modifie le ratio d'actions subalternes en circulation par rapport aux actions ordinaires.

- 7.4** De façon générale, la Bourse dispense les émetteurs de l'application du présent article si l'émission d'actions à droit de vote multiple maintient (et n'augmente pas) le pourcentage des voix d'un porteur d'actions à droit de vote multiple, sous réserve des conditions que la Bourse peut juger utiles dans un cas particulier. La Bourse exigera généralement l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires relativement à l'émission d'actions à droit de vote multiple, à moins que le droit découlant de la loi du porteur d'actions à droit de vote multiple de maintenir son pourcentage de voix n'ait été établi et communiqué au public avant que l'émetteur soit inscrit à la cote de la Bourse.
- 7.5** Le présent article a pour but d'empêcher les opérations qui réduiraient le droit de vote des actionnaires existants au moyen du recours à des titres conférant un droit de vote multiple. On pourrait habituellement obtenir ce résultat en émettant des actions à droit de vote multiple. Toutefois, il est possible d'obtenir le même résultat en ayant recours à des mécanismes qui ne sont pas théoriquement des « émissions d'actions », notamment des modifications apportées aux conditions se rattachant aux actions, des fusions et des plans d'arrangement. La Bourse peut s'opposer à toute opération qui entraîne une dilution du droit de vote semblable à celle qui découlerait de l'émission d'actions à droit de vote multiple même si aucune émission d'actions n'a lieu.
- 7.6** Une distribution au prorata entre les actionnaires qui crée des actions subalternes ou qui a un effet sur de telles actions doit recevoir l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires.

8. Restructuration du capital ou distributions aux actionnaires

- 8.1** La Bourse ne consentira pas à une restructuration du capital ou à une distribution de titres au prorata aux actionnaires d'un émetteur qui aurait pour effet de créer une catégorie d'actions subalternes ou de modifier le ratio d'actions subalternes en circulation par rapport aux actions ordinaires en circulation, sauf approbation de la majorité des porteurs minoritaires. De plus, la Bourse peut exiger que certaines personnes soient exclues d'un vote des actionnaires minoritaires si elle le juge nécessaire pour s'assurer que les objectifs qui sous-tendent la présente politique ne sont pas mis en échec.
- 8.2** De façon générale, une opération sera réputée être une « restructuration du capital » nécessitant l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires seulement si elle comporte une division ou une conversion d'une ou de plusieurs catégories d'actions participatives ou si elle a un effet semblable à celui d'une distribution au prorata aux porteurs d'une ou de plusieurs catégories d'actions participatives. Si une restructuration du capital projetée avait pour effet de diminuer le droit de vote des actionnaires existants par le recours à des actions à droit de vote multiple, la Bourse pourrait juger que la restructuration projetée est essentiellement équivalente au type d'émission d'actions qui est interdit par l'article 7. Ce serait le cas, par exemple, d'une restructuration qui ne traiterait pas tous les porteurs d'actions participatives de la même façon. Dans un tel cas, la Bourse pourrait refuser la restructuration, même si celle-ci a reçu l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires.

- 8.3** Une émission d'actions subalternes prenant la forme d'un dividende en actions versé dans le cours normal des activités est dispensée de l'obtention de l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires. Ainsi, les dividendes en actions sont habituellement réputés avoir été versés dans le cours normal des activités si la totalité des dividendes versés au cours d'une période de un an n'augmente pas de plus de 10 % le nombre d'actions participatives en circulation de l'émetteur.
- 8.4** La Bourse jugera qu'une catégorie d'actions est constituée d'actions subalternes si l'acte constitutif de l'émetteur restreint le pouvoir des porteurs de la majorité des actions participatives de l'émetteur d'élire la majorité d'administrateurs.
-